

TYPE DE CONGES	FONCTIONNAIRES CNRACL (DHS ≥ à 28 heures hebdomadaires)						
	L'agent	Durée du congé	Rémunération à plein traitement	Rémunération à ½ traitement	Disponibilité d'office à titre conservatoire	Disponibilité d'office pour raison de santé	A l'issue de la disponibilité
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Transmet le certificat médical d'arrêt de travail <b>dans les 48 heures</b>	<b>12 mois consécutifs</b> <i>Cette période correspond à des services effectifs, en conséquence l'agent acquiert des droits à congés annuels et bénéficie du déroulement de sa carrière</i>	<b>3 mois</b>	<b>9 mois</b>	<p>Dans l'attente de l'avis du conseil médical : <b>maintien du ½ traitement*</b></p> <p><i>* le remboursement du ½ traitement versé à l'agent pendant cette période ne peut lui être réclamé après avis des instances médicales</i></p>	<p><b>4 ans maximum</b> Avis du conseil médical <i>Pendant cette période l'agent ne perçoit pas de rémunération mais des indemnités de coordination à la charge de l'employeur après avis de la CPAM. Ces indemnités de coordination correspondent à 50% du TIB + SFT. Seules la CSG et la CRDS sont à précomptées. Pendant cette période l'agent n'est pas en position d'activité, il n'acquiert donc pas de congés annuels et ne bénéficie pas de déroulement de sa carrière</i></p>	<p>Retraite pour invalidité après avis des instances médicales et avis favorable de la CNRACL ou licenciement après avis défavorable de la CNRACL</p>
Congé de longue maladie (CLM)	Certificat du médecin traitant + demande de l'agent → saisine du conseil médical	<b>3 ans</b> <i>Cette période correspond à des services effectifs, en conséquence l'agent acquiert des droits à congés annuels et bénéficie du déroulement de sa carrière</i>	<b>1 an</b>	<b>2 ans</b>			
Congé de longue durée (CLD)		<b>5 ans</b> <i>Cette période correspond à des services effectifs, en conséquence l'agent acquiert des droits à congés annuels et bénéficie du déroulement de sa carrière</i>	<b>3 ans</b>	<b>2 ans</b>			
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)	Déclaration d'accident + certificat dans les 48 heures + saisine du conseil médical en formation plénière si les conditions de l'article L 822-18 du CGFP ne sont pas remplies	Rémunération à plein traitement + prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques liés à l'accident ou la maladie professionnelle jusqu'à la date de reprise ou de mise en retraite pour invalidité <i>Cette période correspond à des services effectifs, en conséquence l'agent acquiert des droits à congés annuels et bénéficie du déroulement de sa carrière</i> Maintien du régime indemnitaire si une délibération le prévoit. <i>En l'absence de délibération l'IFSE ne peut être maintenue</i> Maintien de la NBI tant que l'agent n'est pas remplacé			<b>NON</b>	En cas d'incapacité totale et définitive aux fonctions et à toutes fonctions : retraite pour invalidité ou licenciement	

TYPE DE CONGES			A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE	A LA CHARGE DE LA CPAM
	Durée de l'obligation d'indemnisation	Montant en% du traitement		
Congé de maladie ordinaire (CMO)	1 an	3 mois à 100% + 9 mois à 50%	3 mois à 100% * + 9 mois à 50% *(- 1 jour de carence)	Néant
Congé de longue maladie (CLM)	3 ans	1 an à 100% + 2 ans à 50%	1 an à 100% + 2 ans à 50%	Néant
Congé de longue durée (CLD)	5 ans	3 ans à 100% + 2 ans à 50%	3 ans à 100% + 2 ans à 50%	Néant
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	100% + frais médicaux	100% + frais médicaux	Néant

TYPE DE CONGES	FONCTIONNAIRES IRCANTEC (DHS < à 28 heures hebdomadaires)						
	L'agent	Durée du congé	Rémunération à plein traitement	Rémunération à ½ traitement	Disponibilité d'office à titre conservatoire	Disponibilité d'office pour raison de santé	A l'issue de la disponibilité
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Transmet le certificat médical d'arrêt de travail <b>dans les 48 heures à la CPAM et à l'employeur</b>	<b>12 mois consécutifs</b> <i>Cette période correspond à des services effectifs, en conséquence l'agent acquiert des droits à congés annuels et bénéficie du déroulement de sa carrière</i>	<b>3 mois</b> <i>Maintien du régime indemnitaire si une délibération le prévoit</i>	<b>9 mois</b> <i>Maintien du régime indemnitaire si une délibération le prévoit</i>	Dans l'attente de l'avis du conseil médical en formation restreinte ou du conseil médical en formation plénière : <b>maintien du ½ traitement*</b>	<b>4 ans maximum</b> Avis du conseil médical  <i>Pendant cette période l'agent ne perçoit pas de rémunération mais des indemnités de coordination à la charge de la CPAM</i> <i>Pendant cette période l'agent n'est pas en position d'activité, il n'acquiert donc pas de congés annuels et ne bénéficie pas de déroulement de sa carrière</i>	Licenciement après avis de la CAP
		<i>Les indemnités journalières sont versées par la CPAM. L'employeur verse le complément de salaire permettant de bénéficier du plein ou ½ traitement. L'employeur peut maintenir le salaire de l'agent en percevant les IJ de la CPAM (subrogation)</i> <i>Maintien de la NBI dans les mêmes proportions que le salaire</i> <i>SFT maintenu dans son intégralité</i>					
Congé de grave maladie (CGM)	Certificat du médecin traitant + demande de l'agent → saisine du conseil médical	<b>3 ans</b> <i>Cette période correspond à des services effectifs, en conséquence l'agent acquiert des droits à congés annuels et bénéficie du déroulement de sa carrière</i>	<b>1 an</b>	<b>2 ans</b>	<b>* le remboursement du ½ traitement versé à l'agent pendant cette période ne peut lui être réclamé après avis des instances médicales</b>		
			<i>Maintien du régime indemnitaire au taux fixé par délibération et après avis du CST à compter du 01/09/2024</i> <i>En l'absence de délibération pas de maintien du régime indemnitaire</i> <i>Maintien de la NBI dans les mêmes proportions que le salaire</i> <i>Suppression de la NBI si l'agent est remplacé</i> <i>SFT maintenu dans son intégralité</i> <i>IJ versées par la CPAM</i>				
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)	Déclaration d'accident + certificat <b>dans les 48 heures à la CPAM et à l'employeur</b>	Placement en congé et rémunération à plein traitement tant qu'il n'y a pas de reprise de fonctions (l'accident est géré par la CPAM qui verse les IJ à sa charge) Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques liés à l'accident par la CPAM Services effectifs + Droit à congés annuels Déroulement de Carrière : OUI			<b>NON</b>		

TYPE DE CONGES			A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE		A LA CHARGE DE LA CPAM	
	Durée de l'obligation d'indemnisation	Montant en% du traitement	- 150 h/trimestre	+ 150 h/trimestre	- 150 h /trimestre	+ 150 h/trimestre
Congé de maladie ordinaire (CMO)	1 an	3 mois à 100% + 9 mois à 50%	3 mois à 100%* + 9 mois à 50% * (- 1jour de carence)	3 jours à 100%* + à partir du 4ème jour jusqu'au 90ème jour : 50% *(-1 jour de carence)	Néant	A partir du 4ème jour 50% jusqu'au 365ème jour
Congé de grave maladie (CGM)	3 ans	12 mois à 100% + 24 mois à 50%	12 mois à 100% + 24 mois à 50%	3 jours à 100% + à partir du 4ème jour jusqu'au 365ème jour : 50%	Néant	A partir du 4ème jour 50% pendant 3 ans si affection de longue durée
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	100% + frais médicaux	28 jours à 40% + 20% ensuite		60% pendant 28 jours + 80% à partir du 29ème jour + 100 % des frais médicaux	

TYPE DE CONGES	AGENTS CONTRACTUELS					
	L'agent	Ancienneté	Durée du congé	Rémunération à plein traitement	Rémunération à ½ traitement	La CPAM
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Transmet le certificat médical d'arrêt de travail dans les 48 heures à la CPAM et à l'employeur	< 4 mois		Néant	Néant	Les indemnités journalières sont versées par la CPAM Dans ce cas, l'employeur verse le complément d'IJ permettant le maintien du traitement (à demi ou plein traitement) Possibilité pour l'employeur de maintenir le salaire. Dans ce cas la collectivité reçoit les IJ de la CPAM (subrogation)  <b>A l'issue des durées maximales des congés, la CPAM peut continuer de verser des IJ à l'agent</b>
		Entre 4 mois et 2 ans	2 mois	1 mois	1 mois	
		Entre 2 ans et 3 ans	4 mois	2 mois	2 mois	
		Après 3 ans	6 mois	3 mois	3 mois	
				<i>Maintien du régime indemnitaire si une délibération le prévoit En l'absence de délibération l'IFSE ne peut être maintenu. SFT maintenu dans son intégralité</i> <i>Maintien du régime indemnitaire si une délibération le prévoit. En l'absence de délibération l'IFSE ne peut être maintenue. SFT maintenu dans son intégralité</i>		
Congé de grave maladie (CGM)	Certificat du médecin traitant + demande de l'agent → saisine du conseil médical	Au moins 3 ans	3 ans	1 an	2 ans	<i>Maintien du régime indemnitaire au taux fixé par délibération et après avis du CST à compter du 01/09/2024 En l'absence de délibération pas de maintien du régime indemnitaire  SFT maintenu dans son intégralité</i>
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)	Déclaration d'accident + certificat dans les 48 heures à la CPAM et à l'employeur	< 1 mois	1 mois	1 mois	<i>Maintien du régime indemnitaire si une délibération le prévoit. En l'absence de délibération l'IFSE ne peut être maintenue. SFT maintenu dans son intégralité</i>	
		Après 1 an	2 mois	2 mois		
		Après 3 ans	3 mois	3 mois		

TYPE DE CONGES			A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE		A LA CHARGE DE LA CPAM	
	Ancienneté	Montant en% du traitement	- 150 h/trimestre	+ 150 h/trimestre	- 150 h /trimestre	+ 150 h/trimestre
Congé de maladie ordinaire (CMO)	< 4 mois	Néant				
	Entre 4 mois et 2 ans	1 mois à 100% + 1 mois à 50%	100%	3 jours à 100% * + du 4 <sup>ème</sup> jour jusqu'à la fin du 1 <sup>er</sup> mois : 50% *(- 1jour de carence)	Néant	A partir du 4 <sup>ème</sup> jour : 50%
	Entre 2 ans et 3 ans	2 mois à 100% + 2 mois à 50%	100%	3 jours à 100% * + du 4 <sup>ème</sup> jour jusqu'à la fin du 2 <sup>ème</sup> mois : 50% *(-1 jour de carence)	Néant	A partir du 4 <sup>ème</sup> jour : 50%
	Après 3 ans	3 mois à 100% + 3 mois à 50%	100%	3 jours à 100%* + du 4 <sup>ème</sup> jour jusqu'à la fin du 3 <sup>ème</sup> mois : 50% *(-1 jour de carence)	Néant	A partir du 4 <sup>ème</sup> jour : 50%
Congé de grave maladie (CGM)	3 ans minimum	1 an à 100% + 2 ans à 50% (1)	1 an à 100% + 2ans à 50%	3 jours à 100% + à partir du 4 <sup>ème</sup> jour jusqu'au 365 <sup>ème</sup> jour : 50%	Néant	A partir du 4 <sup>ème</sup> jour 50% pendant 3 ans si affection de longue durée
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)	< 1 mois	1 mois à 100% + 80% ensuite	1 mois à 40%		60% pendant 28 jours + 80% à partir du 29 <sup>ème</sup> jour + frais médicaux	
	Entre 1 an et 3 ans	2 mois à 100% + 80% ensuite	1 mois à 40% + 1 mois à 20%		60% pendant 28 jours + 80% à partir du 29 <sup>ème</sup> jour + frais médicaux	
	Après 3 ans	3 mois à 100% + 80% ensuite	1 mois à 40% + 2 mois à 20%		60% pendant 28 jours + 80% à partir du 29 <sup>ème</sup> jour + frais médicaux	